

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-avocats du Groupe 2 des parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 6 septembre 2010



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : ក្រៅសាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**DÉCLARATION D'APPEL DES CO-AVOCATS DU GROUPE 2 DES PARTIES
CIVILES ET MOYENS D'APPEL CONTRE LE JUGEMENT**

Déposé par :

Les co-avocats des parties civiles
Me YUNG Phanit
Me Silke STUDZINSKY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge YA Narin
M. le Juge Motoo NOGUCHI
Mme. la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

L'Accusé

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Les Conseils de la défense

Me KAR Savuth
Me KANG Ritheary

Les co-procureurs

Mme. CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les co-avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Annie DELAHAIE
Me Pierre Olivier SUR
Me TY Srinna
Me Karim KHAN
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU

I. DÉCLARATION D'APPEL

1. Les co-avocats du Groupe 2 des parties civiles déposent la présente déclaration d'appel conformément aux règles 105 3) (Rev.3) et 107 4) (Rev. 3) du Règlement intérieur.
2. Cet appel, qui est présenté au nom de M. CHUM Sirath, partie civile, porte uniquement sur l'omission du nom de sa belle-sœur, Mme KEM Sovannary et de celui de son enfant (dont nous ignorons le nom) dans le Jugement¹. Il semble que ce soit par inadvertance.

II. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 30 juillet 2010, les co-avocats des parties civiles ont demandé² à la Chambre de première instance d'apporter un corrigendum au Jugement et d'ajouter le nom de Mme KEM Sovannary et celui de son enfant en page 230 (de la version anglaise) ainsi que dans les versions française et khmère.
4. La Chambre de première instance ne s'étant pas prononcée sur cette demande, les co-avocats des parties civiles font donc appel du Jugement.
5. La procuration écrite autorisant les co-avocats à interjeter appel est jointe au présent document.

III. DROIT APPLICABLE

6. Le droit et les règles du Règlement intérieur applicables pour le présent appel sont les règles 21, 23, 104, 105, 106 et 107 du Règlement Intérieur.

IV. CRITÈRE D'APPEL

7. En application des règles 104 1) a) et b) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême ne peut connaître des appels formés à l'encontre des jugements et des

¹ D'après le Jugement, M. CHUM Sirath aurait uniquement perdu ses deux frères, CHUM Narith et CHUM Sinareth, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E/188, par. 650.

² *Request for correction letter to Trial Chamber*, 30 juillet 2010, Doc. n° E188/1.

décisions rendues par la Chambre de première instance que s'il existe « a) une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision, ou b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ».

8. La date limite applicable est conforme aux dispositions des règles 105 3) et 107 4) du Règlement intérieur.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

9. En vertu de la règle 105 1) c) du Règlement intérieur, les parties civiles peuvent former appel « en ce qui concerne leurs autres intérêts civils », mais uniquement lorsque les co-procureurs ont fait appel³. Les co-procureurs ont déposé une déclaration d'appel contre le Jugement⁴.

10. Par conséquent le présent appel déposé au nom de la partie civile, M. CHUM Sirath, est recevable.

VI. MOYENS D'APPEL

L'omission du nom de la belle-sœur de M. CHUM Sirath constitue une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice et une erreur de droit/Règlement intérieur en violation de la règle 21 1) a) et c) du Règlement intérieur, ce qui invalide le jugement

11. Selon la tradition cambodgienne, Mme KEM Sovannary est en quelque sorte devenue la sœur de M. CHUM Sirath du fait de son mariage avec le frère de celui-ci, M. CHUM Narith. Étant donc des membres de la famille proche, Mme KEM Sovannary et son enfant auraient dû être mentionnés dans le Jugement en tant que personnes pour la perte desquelles M. CHUM Sirath s'est constitué partie civile. La Chambre de première instance a accepté les membres de la famille immédiate. Dans le contexte cambodgien, cela concerne les membres de la belle-famille qui, du fait du mariage, sont devenus des membres de la famille proche.

³ Non souligné dans l'original.

⁴ Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu par la Chambre de première instance dans le dossier Kaing Guek Eav, *alias* Duch, 16 août 2010

12. Le Jugement donne donc aussi la liste des membres de la belle-famille d'autres parties civiles⁵. Ne pas mentionner Mme KEM Sovannary constitue un traitement inégal injustifié qui est en violation des règles 21 1) a) et c).

13. Dans le Jugement, la liste des membres de la famille élargie des parties civiles est même donnée à titre indicatif⁶. Ne serait-ce que pour ce motif Mme KEM Sovannary et son enfant auraient dû y figurer.

14. En ne mentionnant pas la belle-sœur de M. CHUM Sirath et son enfant dans le Jugement, même s'il semble que ce soit par inadvertance, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait.

Les co-avocats des parties civiles demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême :

- De déclarer l'appel recevable ;
- D'apporter un corrigendum au Jugement afin d'y faire figurer les noms de Mme KEM Sovannary et de son enfant.

[Signé]

Me YUNG Phanith

Me Silke STUDZINSKY

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le 6 septembre 2010.

⁵ *Ibid*, par. 650.

⁶ *Ibid.*, note de bas de page 1123.